

SAS A D P RENOV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL:

**35 Avenue Georges Clemenceau
93460 GOURNAY SUR MARNE**

STATUTS

RB

RH

Les soussignés:

Monsieur REKIK BILEL, Né le 04/08/1988 à Saint Quentin France, de Nationalité Francaise, Demeurant au 35 avenue Georges Clemenceau 93460 Gournay sur Marne.

Et,

Monsieur REKIK HACHEMI. Né le 27/03/1945 à ELMAHRES, TUNISIE De nationalité Tunisienne, Demeurant au 09 Cour Quinchon AV Fusilles FND, 02100 SAINT QUENTIN.

désirant prendre société P AR ACTIONS SIMPLIFIEES,

a établi les statuts suivants:

ARTICLE 1: FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

L'objet de la société consiste en:

- Agencement, Décoration, Plomberie. Rénovation et Electricité.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années), ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle ci pourra cependant être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4: DENOMINATION SOCIALE

RB

RH

La dénomination sociale de la société est:

SAS A D P RENOV

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention SAS du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à:

**35 Avenue Georges Clemenceau
93460 GOURNAY SUR MARNE**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6: APPORTS

Apports en numéraire:

- M. REKIK BILEL *a apporté à la société la somme de 800 Euros.*
- M. REKIK HACHEMI *a apporté à la société la somme de 200 Euros.*

Le montant total des apports s'élève à **1000 Euros**, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 01 à 100, et réparties entre les associés de la manière suivante:

- M. REKIK BILEL *propriétaire de 80 parts de 01 à 80.*
- Monsieur REKIK HACHEMI *propriétaire de 20 parts de 81 à 100.*

ARTICLE 8: LA CESSION

RB

RH

8.1 Toute cession ou transmission de actions sociales appartenant à l'un des actionnaires soit être constatée par écrit:

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil,
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de actions sociales entre actionnaires eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre actionnaires et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, lequel est acquis à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions sociales. Dans cette dernière hypothèse le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet.

Une consultation écrite est également possible.

8.2 Transmission

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société se poursuit librement entre les actionnaires restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'actionnaire décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la présidence, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente les indivisaires.

La transmission des actions pour cause de dissolution de la communauté entre un actionnaire et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 9: DROITS DES ACTIONNAIRES

9.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

9.2 Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les actionnaires n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

9.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

ARTICLE 10: PRESIDENCE

Monsieur REKIK BILEL, Né le 04/08/1988 à Saint Quentin France, de Nationalité Française, Demeurant au 35 avenue Georges Clemenceau 93460 Gournay sur Marne.

est nommé Président de la société, pour une durée indéterminée.

A cet effet l'un ou l'autre il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la société. À l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir à son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

RB

RA

10.1 Responsabilité de la présidence

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

10.2 Cessation des fonctions de la présidence

Le président pourra être révoqué pour juste motif par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales. Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

10.3 Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11: DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

11.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de actions sociales, aux droits de souscription ou d'attribution. Les décisions ordinaires sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des actions sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de actions sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées:

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

. à la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions sociales, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de nantissement des actions.

. par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

11.2 Assemblées générales

- Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le gérant ou, en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions sociales, peuvent

RB

RH

demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions sociales. Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre de actions sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

11.3 Consultation écrite

La présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence, ce par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

11.4 Participation aux décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux.

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

11.5 Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou les extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 12: EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débute le 01 Janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier commencera dès l'immatriculation pour être clos le 31 Décembre 2025.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 13: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

RB

RH

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 14: PROROGATION

Les actionnaires, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 15: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

15.1 La société sera dissoute à l'arrivée à son terme sauf prorogation ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

15.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. À cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

À compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 16: CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

RB

RA

ARTICLE 17: FORMALITÉS ET POUVOIRS

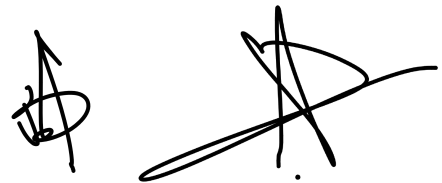
Tous pouvoirs sont donnés à la présidence, aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société, et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

ARTICLE 18: SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

Les souscripteurs au capital de la société sont :

- Monsieur REKIK BILEL, à concurrence de 80 actions.
- Monsieur REKIK HACHEMI à concurrence de 20 actions

Fait à GOURNAY SUR MARNE, Le: 04 Février 2025



RB

RA